

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1680

CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (<i>amendement</i>)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1680	17 octobre 2023	25 octobre 2023

Objet du règlement

1. Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Ville de Blainville.

Territoire assujetti

2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Blainville.

Fins municipales

3. Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Ville, à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :
 - a) conservation de milieux naturels;
 - b) environnement;
 - c) espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
 - d) voie publique;
 - e) infrastructure publique et service d'utilité publique;
 - f) transport collectif incluant les transports actifs;
 - g) habitation;
 - h) logement social, communautaire ou abordable;
 - i) équipement collectif;
 - j) équipement institutionnel;
 - k) implantation ou agrandissement d'un établissement scolaire;
 - l) implantation ou agrandissement d'un immeuble municipal;
 - m) conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
 - n) réserve foncière.

Assujettissement d'immeubles

4. Le conseil municipal de la Ville identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Ville à la suite de l'exercice du droit de préemption.

Avis d'intention d'aliéner l'immeuble

5. Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble aux Services juridiques de la Ville en transmettant le formulaire prévu à cet effet disponible aux Services juridiques de la Ville et sur le site internet de la Ville.

- 6.** Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis au plus tard dans les 15 jours suivants la notification de l'avis d'intention :
- a) promesse d'achat signée;
 - b) rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
 - c) plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
 - d) résolution ou procuration désignant le mandataire, s'il y a lieu;
 - e) contrat de courtage, s'il y a lieu;
 - f) bail ou entente de location de l'immeuble;
 - g) étude environnementale;
 - h) rapport d'évaluation de l'immeuble;
 - i) certificat de localisation;
 - j) étude géotechnique;
 - k) autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

Décision de la Ville

- 7.** La Ville notifie au propriétaire, le cas échéant, un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble, au plus tard le 60^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner.

Entrée en vigueur

- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.